

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/659

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 - 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise BUNGALOC - 1 rue de la mer - ZI Caen Canal - 14550 BLAINVILLE/ORNE doit procéder à l'enlèvement d'un bungalow situé dans la cour de l'école Pierre et Marie Curie, à l'aide d'une grue automotrice qui sera positionnée sur le parking de la résidence Robert Buron,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement est interdit** sur 6 emplacements du parking situé résidence Robert Buron, le long de l'école Pierre et Marie Curie.

Article 2 - Seule la grue de levage de l'entreprise BUNGALOC est autorisée à s'y positionner.

Article 3 - Toutes les dispositions doivent être prises pour que le positionnement de la grue ne puisse pas détériorer la voirie. La réfection des éventuelles dégradations du domaine public est à la charge de l'entreprise BUNGALOC.

Article 4 - Le présent arrêté porte sur la journée **du MERCREDI 18 DECEMBRE 2024, de 13h30 à 17h00.**

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être **posée minimum 8 jours avant** la date d'intervention.

Le Service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Bâtiments
C. GORON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour
le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **05 DEC. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

